



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société BRENNTAG à BORDEAUX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L514-1, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 autorisant la société BRENNTAG SA à exploiter sur le territoire de la commune de Bordeaux des installations de stockage et de distribution de produits chimiques (acides, bases, solvants) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 réactualisant les prescriptions applicables à l'établissement,

VU les articles 1.3.1, 7.1.2, 7.7.3, 7.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 qui disposent :

1.3.1 *« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »*

7.1.2 *« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »*

7.7.3 *« L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.*

....

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours externes.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. »

7.5.1 *« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 août 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

VU les réponses de l'exploitant, formulées par courrier du 6 décembre 2016,

Considérant la fuite d'une solution aqueuse d'acide chlorhydrique s'étant produite le 14 août dans l'établissement et ayant occasionné les conséquences suivantes :

- Le rondier (employé par la société SECURITAS) a inhalé des vapeurs d'acide. Il a été transporté vers la clinique des quatre pavillons dans un état sans gravité. Il bénéficie d'un arrêt de travail de 10 jours.
- Le personnel de la société est intervenu tardivement sur les lieux, environ 4 heures après l'alerte, pour stopper la fuite.
- Environ 800 litres de solution se sont répandus sur l'aire de stockage. Le SDIS a arrosé les GRV de manière à capter les vapeurs d'acide. L'acide et les eaux d'arrosage ont été collectés dans une cuve de la station de neutralisation, sans rejet à l'extérieur du site.

Le plan d'opération d'interne (POI) n'a pas été déclenché.

Considérant que lors de l'inspection du 16/08/2016, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

Lors de l'événement, l'exploitant n'était pas présent pour délivrer les informations utiles aux services de secours, notamment l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux. Le rondier, sous-traitant de la société, intervient uniquement pour éviter ou détecter une intrusion, il ne disposait d'aucune information sur les produits stockés.

La seule astreinte organisée se situe au niveau des cadres. Aucun cadre n'est présent en permanence sur le site de BORDEAUX.

L'exploitant n'est pas en mesure de mettre en œuvre le plan d'opération interne (POI) tel que rédigé actuellement, hors heures ouvrées, car il ne dispose pas des moyens en personnels prévus dans ce plan, permettant de mettre en œuvre des mesures d'urgence avant intervention des secours externes.

Le plan d'opération interne (POI) actuel ne comporte aucune indication sur le délai d'intervention, contrairement à la version précédente (10-15 mn).

La zone de stockage des GRV apparaît comme une zone de stockage d'emballages vides sur le plan de localisation des risques figurant dans l'étude de dangers page 48 et sur le plan masse annexé à l'étude de dangers. Elle n'est dotée d'aucune rétention propre.

Considérant que ces non-conformités peuvent générer des phénomènes dangereux consécutifs à des fuites, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant la réponse formulée par courrier du 6 décembre 2016, dans laquelle l'exploitant indique :

- que l'inventaire et l'état des stocks sont désormais réalisés chaque soir et sont tenus à la disposition des services de secours ;
- qu'une nouvelle version du POI sera préparée en 2017 ;
- que la modification de la zone de stockage des emballages vide est en cours afin d'éviter tout stockage d'un conteneur plein ;
- qu'une analyse des risques a été réalisée sur les opérations de dépotage direct dans des conteneurs mobiles, opérations non décrites dans l'étude de dangers ;

Considérant que les écarts aux articles 1.3.1, 7.5.1 et 7.7.3 ne sont toujours pas résorbés car :

- des conteneurs pleins sont encore susceptibles d'être stockés sur la zone réservée aux emballages vides, sans dispositif de rétention spécifique ;
- le POI n'a pas encore été modifié afin de décrire notamment les mesures d'urgence que l'exploitant est amené à prendre avant l'intervention des secours externes.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 - La **société BRENNTAG**, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques (acides, bases, solvants) sur la commune de **BORDEAUX** est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de respecter les prescriptions des articles 1.3.1, 7.5.1 et 7.7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG.

Copie en sera adressée à :

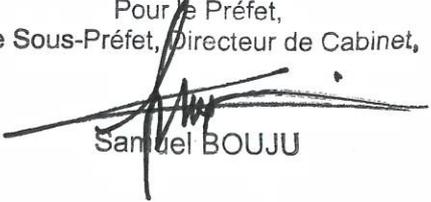
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
-

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 DEC. 2016

* LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

